RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FIDUCIAIRE CHOULY MONGENDRE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 euros
Siège social : [redacted]
509 008 025 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 16 Décembre,
A dix heures,

Les associés de la Société FIDUCIAIRE CHOULY MONGENDRE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, divisé en 8.000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés

- Madame Frédérique CHOULY, titulaire de	4.400 parts
- Monsieur Stéphane MONGENDRE, titulaire de	800 parts
- la société HFCM, titulaire de	2.800 parts
TOTAL des parts formant le capital social :	8.000 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Frédérique CHOULY, Gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'un apport en nature,
- Modification de l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation de cet apport,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale agrée l'apport des 4.400 parts sociales appartenant à Madame Frédérique CHOULY à la Société HFCM, SASU au capital de 1.000 euros dont le siège est 29, rue de la Liberté 94300 VINCENNES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide sous réserve de la réalisation de l'apport de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **: 8.000 EUROS – (HUIT MILLE EUROS)**

Il est divisé en **8.000 parts de 1 euro** chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la cession de parts sociales intervenue le 3 Décembre 2024 et l'apport intervenu le 18 Décembre 2024 à savoir :

- Monsieur Stéphane MONGENDRE,
à concurrence de **800 parts**

- la société HFCM,
à concurrence de **7.200 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 8.000 parts »

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre et aux Compagnies de commissaires aux comptes dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

[redacted]

Madame Frédérique CHOULY
Gérante Associée

[redacted]

Mr Stéphane MONGENDRE
Associé